



**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION**

**en Agglomération
Manifestation « Les nuits blanches »**

Le maire de la commune de Segonzac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5,

Vu la demande formulée par l'association « Animation Grande Champagne » en date du 2 juillet 2025

Considérant que pour garantir le bon déroulement de la manifestation il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Considérant que pour les besoins de la manifestation il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules sur certaines voies de la commune.

A R R E T E

Article 1er : Manifestation

- 1-1- L'Association « Animation Grande Champagne » est autorisée à organiser sur le territoire de la commune de Segonzac la manifestation « les nuits blanches en pays jaune d'or ».
- 1-2- Cette randonnée en véhicule aura lieu chaque vendredi soir entre 22h00 et 2H00 du matin :

- **du 18 Juillet 2025 au 29 aout 2025 inclus**

Article 2 : Itinéraire

- 2-1- Les véhicules emprunteront à contre sens, la rue Jean d'Hermy (à hauteur du collège) jusqu'à son intersection avec la rue Pierre Frapin, ils continueront ensuite leur progression, rue Aimé Richard également à contre sens jusqu'au parking des salles des distilleries.
- 2-2- L'organisateur de la course sera chargé de cacher la signalisation routière en place et de s'assurer que les véhicules seront déviés à hauteur de l'intersection de la rue Pierre Frapin avec la rue Aimé Richard
- 2-3- Dès la fin de la manifestation la signalisation routière habituelle devra être remise en place par l'organisateur de la manifestation.
- 2-4- La commune de Segonzac ne pourra être tenue responsable en cas d'accident lié aux modifications de circulation des véhicules demandées par l'organisateur.

Article 3 : Signalisation

La signalisation de restriction ainsi que la mise en place des itinéraires de déviations seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

... / ...

... / ...

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, Monsieur le policier Municipal de la commune, L'association « Animation Grande Champagne » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 08 juillet 2025

Le Maire

Laurent GEORGES

